

Circulaire d'information

INFCIRC/156/Mod.1

Date : 1^{er} juin 2004

Distribution générale

Français

Original : Anglais

Texte de l'Accord du 21 septembre 1971 entre l'Autriche et l'Agence relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Suspension

1. L'Accord¹ du 5 avril 1973, et le protocole à cet accord, entre la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la République fédérale d'Allemagne, la Suède, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Agence en application des paragraphes 1 et 4 de l'article III du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires², sont entrés en vigueur pour l'Autriche le 31 juillet 1996.

2. En raison de l'entrée en vigueur de l'Accord susmentionné pour l'Autriche, l'application de garanties dans le cadre de l'Accord³ du 21 septembre 1971 entre l'Autriche et l'Agence relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, qui est entré en vigueur le 23 juillet 1972, a été suspendue.

¹ Reproduit dans le document INFCIRC/193.

² Reproduit dans le document INFCIRC/140.

³ Reproduit dans le document INFCIRC/156.